

ANNEXE 8 : MODALITÉS D'ENVOI DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers devront me parvenir pour le **vendredi 5 janvier au plus tard** et comporter le **formulaire de demande de subvention figurant en annexe n° 4, dûment rempli par vos soins et accompagné de l'ensemble des pièces demandées.**

Vous transmettez ce dossier rempli et les pièces justificatives uniquement **de manière dématérialisée** en utilisant la boîte de dépôt « demande de subvention », accessible depuis le site Internet Démarches simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/savoie-depot-dossier-detr-dsil-2024>

Cette modalité de dépôt est mise en place afin **de simplifier et d'accélérer la procédure de dépôt pour les collectivités.** Toutes les rubriques du dossier peuvent être complétées directement en ligne et sans avoir besoin d'un envoi de documents papier. Les collectivités auront seulement besoin de remplir progressivement les rubriques et d'y joindre les documents nécessaires en pièces jointes dans la boîte de dépôt dédiée.

Une fois déposé, un **mail automatique accusant réception de votre dossier vous sera adressé (CELUI-CI VOUS INDIQUERA LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE VOUS POURREZ ENGAGER VOTRE OPÉRATION).**

Il sera à tout moment possible pour les collectivités de contacter les services instructeurs depuis leur compte « démarches simplifiées » via la **messagerie intégrée**, réduisant de ce fait les délais de réponse induits par les requêtes postales.

Une **fiche de procédure détaillée « étape par étape » est disponible ci-après** afin de vous aider dans la réalisation de cette démarche en ligne.

Les services préfectoraux du pôle subventions de l'État se tiennent bien évidemment à votre disposition pour toute précision.

Les demandes formulées pour la première fois et non retenues en 2023 pourront être représentées pour être soumises à examen au titre de l'année 2024 si la collectivité en fait expressément la demande .

Si le dossier est identique à celui déposé en 2023, tant en termes de nature de travaux que de coûts, le porteur de projet signifiera, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique), qu'il a été demandeur en 2023 et qu'il renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments de contenu, si ce n'est l'année de la demande et donc de l'engagement des opérations. À cette occasion, la collectivité fournira tout document permettant d'actualiser le dossier initialement déposé, tant d'un point de vue technique (calendrier de réalisation, autorisations d'urbanisme, études complémentaires, ...) que financier (notamment les autres demandes de cofinancement sollicitées et les éventuelles décisions des cofinanceurs).

En revanche, tout projet ayant été significativement modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle. Il en sera de même si le projet avait été présenté en 2022 et en 2023 et qu'il n'a pas été retenu à ces deux programmations.